

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

**RESERVE DE CANDIDATS DIRECTEURS POUR DES REMPLACEMENTS
D'UNE DUREE INFERIEURE OU EGALE A 15 SEMAINES**

Coordonnées du P.O.
Nom : VILLE DE SAINT-GHISLAIN
Adresse : Rue de Chièvres, 17
7333 Tertre

Coordonnées de l'école ou de l'établissement
Tout établissement d'enseignement fondamental ordinaire

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché(*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

**Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées
contre accusé de réception au plus tard le 4 avril 2019.**

**Au Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain, Rue de Chièvres 17,
7333 Tertre**

Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

**Le fait de figurer dans la réserve de candidats potentiels ne préjuge en
rien d'une éventuelle désignation dans un emploi vacant ou de plus de
15 semaines**

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements
complémentaires peuvent être obtenus : Mme Mélissa D'ADAMO, Service
Education – 065/761959 – melissa.d'adamo@saint-ghislain.be

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

(1) Intérim d'une durée supérieure à quinze semaines

(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.

: An. 1.

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ⁽¹⁾
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ⁽²⁾
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation ⁽³⁾

Palier 2 Art. 58, §1er du Décret du 2 février 2007

- Soit un membre du personnel nommé à titre définitif remplissant les conditions visées à l'article 57, 1° à 3°
- Soit un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et remplissant au sein de ce dernier l'ensemble des conditions visées à l'article 57, 1° à 3° et 5°

⁽¹⁾ Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

⁽²⁾ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(³) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1^o) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2^o).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

Annexe 2

PROFIL DE DIRECTEUR

Un directeur doit être une personne :

CITOYEN HONNETE :

Intègre, sans reproche au niveau de sa fonction dans l'établissement, avoir de la courtoisie, de l'éducation, être responsable, avoir des rapports favorables avec l'Inspection, les élèves, éventuellement les parents, les collègues, les services administratifs communaux, le PO, ...

SOCIABLE :

Etre à l'écoute des autres (éviter l'autoritarisme)

PROFESSIONNELLE :

Être déjà et avant tout, un bon professeur (assiduité, ponctualité, disponibilité, conscience professionnelle, esprit d'initiative, s'investir dans le projet pédagogique, avoir un esprit de décision)

Pouvoir réagir à toute situation imprévue, nouvelles formations à suivre : toujours se remettre en question. Du point de vue administratif et pédagogique : diffuser l'information, avoir de bonnes relations avec le PO

Collaboration entre collègues à maintenir absolument

ENGAGEE :

Dans la vie associative, locale de l'entité. Le directeur est un interlocuteur, un intermédiaire

Dans l'établissement : prise de décisions, coordinateur des festivités, réunions, individuelles ou collectives : aspect très important, à faire de plus en plus

ANIMATRICE :

Dans l'établissement - voir les missions du directeur dans le décret du 02/02/2007

GESTIONNAIRE :

Avoir une base de formation administrative : le directeur reçoit, par délégation du PO, toute une série de tâches (aide de l'informatique, connaissance des documents, procédures à utiliser, ...)

Tableau II annexé à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 (tel que modifié par le décret du 10 février 2011)

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	<p>a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique,</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)</p>	<p>a) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI <p>b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>